

son acte de naissance qui nous a été représenté, fille majeure
 de feu Pierre Lecaille, décédé à Rensart le vingt huit Mars
 mil huit cent quatre vingt neuf ainsi qu'il résulte de
 son acte de naissance qui nous a été représenté, et de
 Marie Victoire Magnier, demeurant, âgée de cinquante neuf ans
 domiciliée à Boulogne, ici présente et consentante d'autre
 part. Lesquels nous ont requis de joindre à la célébration
 du mariage projeté entre eux et tant les publications ont
 été faites devant la principale porte de la maison
 commune savoir la première le dimanche six huit juillet
 de la présente année, à deux heures et la seconde le dimanche
 six vingt juillet mêmes lieux et années. Que par les
 publications ont été faites, dans les mêmes formes devant la
 principale porte de la maison commune de Boulogne sur nos
 les mêmes jours, lieux et années, ainsi qu'il appert du certificat
 délivré par M^r le Maire de la dite ville et constatant qu'il
 n'est point survenu d'opposition. Les notus interpellations, les
 futurs époux et leurs père et mère ci dessus dénommés
 nous ont déclaré qu'il n'a point été fait de contrat de
 mariage. Qu'une opposition au dit mariage ne nous
 ayant été formée, faisant droit à la requête
 des futurs époux, lecture faite tant des actes représentés
 qui demeureront annexés au présent après avoir été
 paraphés par les parties et par nous que par chapitre six
 du titre du Code civil intitulé Du mariage, nous avons
 futur époux et à la future épouse, visé tant et pres
 pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répété
 séparément et affirmativement, déclara au nom de
 la loi que Joseph Pichon Joseph Gustave Huru et la
 demoiselle Lucille Marie Joséphine Huron sont unis par
 le mariage. Les dits Pichon Joseph Gustave Huru et Lucille
 Marie Joséphine Huron nous ont déclaré qu'antérieu
 rement à leur mariage il est venu d'eux un enfant de
 sexe féminin, qui a été inscrit sur les registres de l'état civil
 de la commune de Rensart le seize Novembre mil huit
 cent quatre vingt quatre sous le nom de Lucille
 Auguste Marie Huron, comme né de Lucille Marie Joséphine

N° 11
Pichon
 Joseph Gustave
 Rensart - 24 ans
Lecaille
 Marie Joséphine
 Huron
 (pour eux et leurs)

Huron, qu'ils reconnaissent Augustine et comme fille
 et enfant comme leur
 fille et qu'ils entendent
 qu'il puisse. Vos fonctions de la légation autorisée
 par l'article 331 du Code civil. De quoi nous avons
 dressé acte en présence des seurs Lobjez Léoni, âgé de
 trente trois ans, domicilié à Boulogne et
 Charles Lobjez, instituteur, âgé de quarante ans,
 domicilié à Néty, ami de l'époux et Lucille de son
 âge de soixante et un ans, marié, domicilié à Rensart
 et Lucille Alphonse, âgé de trente deux ans, carrier.
 Domicilié à Rensart, oncle et frère de l'époux
 et ont les parties contractantes et demeuré sept ans nous
 Le présent acte, après lecture excepté la partie de l'époux et
 de l'épouse qui ont déclaré ne savoir signer ni le vingt six

Lucille de Lucille Lobjez
 Huron et Huron
 Boulogne

En mil huit cent quatre vingt sept, le onze
 Août, à onze heures du matin, en la Mairie et pardevant nous
 Ferdinand Clabaut, Maire, remplissant par
 délégation les fonctions d'officier d'état civil de la commune
 de Néty, canton de Marquise, arrondissement de Boulogne départe
 ment du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement
 Lucille
 Alphonse Pierre Louis, cultivateur, domicilié à Néty Effroy où il
 est né le treize Octobre mil huit cent soixante sept, ainsi qu'il
 résulte de son acte de naissance qui nous a représenté, fils
 majeur et légitime de Lucille Robert Joseph, cultivateur, âgé de
 soixante trois ans, domicilié à Néty Effroy et de feu Catherine
 Angélique Léonine Emilie, décédée à Néty Effroy, le treize décembre
 mil huit cent soixante quatre, ainsi qu'il résulte de son
 acte de décès qui nous a été représenté. A été ici présent
 et consentant, d'une part, M. Bonningues Marie de
 Julien, cultivateur, domicilié à Néty où elle est née le
 seize Février mil huit cent soixante deux, ainsi qu'il résulte
 des registres de cette commune, fille majeure et légitime de

Etienne Bonningues, cultivateur, âgé de soixante et un ans, domicilié à Nèly, ici présent et consentant, et de Marie Marie Josephine Calle, domiciliée à Nèly, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante dix-neuf, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, d'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison communale, savoir la première le dimanche premier Août, à l'heure de midi et la seconde le dimanche huit Août, mêmes heures et années. Que par suite publications ont été faites pour les mêmes formes, devant la porte de la maison communale de Nèly, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante dix-neuf, ainsi qu'il appert du certificat adonné par M. le Maire de la dite commune et constatant qu'il s'est fait par suite survenu d'opposition. Sur notre interpellation, les futurs époux et leurs pères et deus dénommés nous ont déclaré qu'un contrat de mariage a été reçu le cinq Août mil huit cent quatre vingt dix-sept, par M. Eldam, notaire à la résidence de Marquise, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais. Que sur opposition, au dit mariage ni nous avons été assignés, par suite de la requête des futurs époux, lecture faite tout des acts représentés qui concernent annexés au procès après avoir été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre sup des titres du Code civil intitulé Du mariage, ainsi dénommés au futur époux et à la future épouse et ils déclarent se prêter pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répété séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le mariage contracté entre Louis Marie et le Doyenné Bonningues Marie Josephine Calle, sont unis par le mariage. De quoi nous avons précédé en présence des vicaires dénommés Bonningues, âgé de quatre sept ans, cultivateur domicilié à Nèly Effroy et deus deus Paul, âgé de quatre cinq ans, cultivateur domicilié à Effroy, par le Doyenné et Bonningues, âgé de quatre sept ans, cultivateur, âgé de quarante sept ans, domicilié à Nèly Effroy et Calle Julie, fabricant de jantes, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Nèly, et ont le mariage et deus deus ainsi que nous le présent acte, après lecture.

No 13
Lecoulze
Alphonse Dore
Louis
29 ans
Bonningues
Marie Josephine
Julienne
deux onze célibataires

Maria Bonningues
Alphonse Joseph Bonningues
Bonningues Calle
Lecoulze Lecoulze Paul
Bonningues Calle



No 14
Luchen
Charles Luchen
41 ans
Eh
Lemaître
Marie Julie Sophie
Luchen
38 ans
deux onze célibataires

Premier Journal
Supplément aux registres pour l'année 1869
de la commune de Nèly, pour l'année courante 1869
contenant deux registres, savoir le premier par lequel
des publications ont été faites devant la porte de
notre maison communale de Nèly, le vingt-trois juillet
mil huit cent soixante dix-neuf, ainsi qu'il résulte des registres
de cette commune, d'autre part.

De, mil huit cent quatre vingt dix-sept, le dix sept Août, à onze heures de matin, en la Mairie de par devant nous Etienne Bonningues Maire et officier de l'état civil de la commune de Nèly, canton de Marquise, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais, ont comparu publiquement Etienne Charles Emile Guichen, âgé de quarante et un ans, docteur en médecine domicilié à Nèly Effroy où il est né le vingt huit Août mil huit cent cinquante six, ainsi qu'il résulte de ses acts de naissance qui nous a été représentés, fils majeur et naturel de Louise Henriette Guichen, tutrice, âgée de soixante quatre ans, domiciliée à Nèly Effroy, ici présente et consentante, d'une part; Et Marie Julie Sophie Felicie Venaître, veuve de feu Louis Marie mil huit cent cinquante neuf, ainsi qu'il appert ses registres de cette commune, fille majeure de feu Philippe Emile Venaître, décédé à Nèly, le vingt sept Mars mil huit cent quatre vingt deux, ainsi qu'il résulte des registres de cette commune, et de Marie Louise Felicie Elise Luchaut, présente, âgée de soixante quatre ans, domiciliée à Nèly, ici présente et consentante. D'autre part. Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration du mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faites devant la porte de notre maison communale, savoir la première le dimanche premier Août, à l'heure de midi et la seconde le dimanche huit Août, mêmes heures et années. Que par suite publications ont été faites pour les mêmes formes, devant la porte de la maison communale de Nèly, le vingt-trois juillet mil huit cent soixante dix-neuf, ainsi qu'il appert du certificat adonné par M. le Maire de la dite commune et constatant qu'il s'est fait par suite survenu d'opposition. Sur notre interpellation, les futurs époux et leurs pères et deus dénommés nous ont déclaré qu'un contrat de mariage a été reçu le cinq Août mil huit cent quatre vingt dix-sept, par M. Eldam, notaire à la résidence de Marquise, arrondissement de Boulogne, département du Pas-de-Calais. Que sur opposition, au dit mariage ni nous avons été assignés, par suite de la requête des futurs époux, lecture faite tout des acts représentés qui concernent annexés au procès après avoir été paraphés par les parties et par nous, que du chapitre sup des titres du Code civil intitulé Du mariage, ainsi dénommés au futur époux et à la future épouse et ils déclarent se prêter pour mari et pour femme, chacun d'eux ayant répété séparément et affirmativement, déclarons au nom de la loi que le mariage contracté entre Louis Marie et le Doyenné Bonningues Marie Josephine Calle, sont unis par le mariage. De quoi nous avons précédé en présence des vicaires dénommés Bonningues, âgé de quatre sept ans, cultivateur domicilié à Nèly Effroy et deus deus Paul, âgé de quatre cinq ans, cultivateur domicilié à Effroy, par le Doyenné et Bonningues, âgé de quatre sept ans, cultivateur, âgé de quarante sept ans, domicilié à Nèly Effroy et Calle Julie, fabricant de jantes, âgé de quarante cinq ans, domicilié à Nèly, et ont le mariage et deus deus ainsi que nous le présent acte, après lecture.